



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 8303

Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, charge du commerce et de l'artisanat, sur les difficultes d'application de la loi no 87-962 du 30 novembre 1987, relative a la prevention et a la repression du recel et organisant la vente ou l'echange d'objets mobiliers. En effet, si des contraintes strictes peuvent s'expliquer en ce domaine, pour reglementer les ventes et les echanges d'objets d'occasion, comme les pieces de brocante ou les antiquites, les dispositions du decret no 88-1040, pour les professionnels du negoce de machines d'occasion, par exemple, semblent tout a fait inadaptees et font peser une lourdeur administrative importante, notamment en ce qui concerne les dispositions du chapitre 1er, sur les dispositions concernant la tenue du registre d'objets mobiliers. Ces entreprises commerciales, bien souvent informatisees, tiennent des inventaires permanents pour les besoins de leur propre gestion et les obligations comptables et fiscales. Il serait necessaire d'adopter ces dispositions en differenciant les machines productives, des oeuvres d'art ou pieces de brocante. Il lui demande donc de bien vouloir lui preciser ses intentions et celles des autres membres du Gouvernement concernees par cette question.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif a la vente ou a l'echange de certains objets mobiliers dispose en particulier que les vendeurs d'objets mobiliers usages doivent tenir un registre cote et paraphe ou doivent figurer a l'encre indelebile, sans blan, rature, ni abreviation, diverses mentions precises sur les objets detenues en vue de la vente et sur leur origine. Il prevoit egalement que les objets dont la valeur unitaire n'excede pas un montant qui en l'occurence a ete fixe a 400 francs peuvent etre regroupees et faire l'objet d'une mention et d'un descriptif communs sur le registre. Un arrete du 29 decembre 1988 fixe le modele de ce registre en prevoyant notamment qu'il doit etre relie de maniere a ce que les feuillets ne soient pas detachables. Ces prescriptions etablies dans un but d'ordre public, et, qui, il faut le souligner, reprennent pour l'essentiel des obligations anterieures, ont pour objet d'eviter des manipulations qui amoindriraient la valeur de preuve apportee par le paraphe de l'autorite administrative. L'assouplissement du regime du registre de police des brocanteurs par l'admission d'un traitement informatise ne pourrait etre admis que s'il etait mis en place un systeme informatique presentant des garanties equivalentes. Toutefois le departement ne manquera pas de rester attentif aux difficultes rencontrees par les professionnels et de faciliter, lorsque les conditions precitees seront remplies, la modernisation du dispositif legislatif et reglementaire existant.

Données clés

Auteur : [M. Raoult •ric](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8303

Rubrique : Ventes et echanges

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 310